Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 14 FEV. 2013

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---O0O---

Demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques

---O0O---

Commune de VALENTIGNEY

---O0O---

Pétitionnaire : Société ENVIE 2E Franche-Comté

---O0O---

Avis de l'autorité environnementale

8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Téléphone standard : +(33)3.81.25.10 00 – Télécopie : +(33)3.81.83.21.82
site Internet : www.doubs.gouv.fr

1. PRÉSENTATION DU PROJET

L'entreprise ENVIE 2E Franche-Comté, basée à Valentigney (25700), assure la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que, dans une moindre mesure, la collecte et le tri / transit de déchets d'éléments d'ameublement.

Le traitement effectué permet la dépollution des appareils et la valorisation des matériaux récupérés.

Cette entreprise créée en 2007 sous la forme d'une SARL a également pour objectif d'aider à la réinsertion des personnes en difficulté.

L'activité du site comprend :

- la réception, le traçage et le pesage des déchets,
- le démontage des tubes cathodiques des écrans,
- la vidange des circuits de fluides frigorifiques sur les appareils électro-ménagers de la filière du froid,
- le démontage des condensateurs,
- le stockage avant expédition vers les filières adaptées (valorisation ou élimination) des matériaux récupérés.

Ces activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation préfectorale, et sont classables en particulier sous les rubriques 2711, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 11 juillet 2012 a fait l'objet de demandes de compléments en date du 3 août 2012 et du 7 septembre 2012.

Le dossier a été complété en dernier lieu le 29 octobre 2012.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport du 9 janvier 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude de Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
Installation de transit, regroupement ou tri d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 1000 m³ Volume entreposé = 1500 m³	2711	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760, et 2770. A. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement b) la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. Les DEEE traités contiennent des substances visées par les rubriques 1131, 1180, 1185, 1173, ou 1136 mais toutes en quantités inférieures aux seuils AS de ces rubriques.	2790-1b	A	
Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 La quantité de déchets traités étant : 1/ supérieure ou égale à 10t/j La quantité quotidienne traitée est d'environ 20t/j.	2791-1b	A	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² Les métaux (hors DEEE présent dans l'installation) seront traités sur une surface de 500 m².	2713-2	D	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ Le volume de matelas et meubles bois présent dans l'installation sera traité sur une surface de 500 m³	2714-2	D	

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0 (L)	0	Projet localisé dans l'emprise d'une zone industrielle, au droit d'un ancien établissement industriel arrêté (FAURECIA). Parcelle déjà imperméabilisée. Pas de destruction de flore ni de faune à l'échelle du projet. Absence de rejets directs ou de prélèvements dans un milieu naturel, de modification des sols, d'émissions intempestives de lumière.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 (L)	0	Le projet n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 recensées jusqu'à 5 km du projet ne sont pas impactées du fait de leur éloignement géographique par rapport au site industriel. Le projet n'est pas situé au droit d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une ZNIEFF de type 1 et 2, d'une forêt protégée, d'une ZICO. Présence de zones humides à plus de 500 mètres du site industriel. Le projet n'engendre pas de rejets aqueux directs dans le milieu naturel, et les retombées atmosphériques du projet attendues sont très faibles (émissions du chauffage au gaz naturel).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 (L)	0	Le projet est situé dans l'emprise d'une zone industrielle existante.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	+	Site à proximité de la rivière « DOUBS» et situé en zone d'aléa moyen du PPRI DOUBS-ALLAN. Mesures constructives spécifiques définies pour l'aménagement des bâtiments existants et des quais de déchargement à créer. Absence de captage et périmètre de protection de captage AEP sous l'influence du projet. Les captages les plus proches sont situés dans les alluvions du DOUBS et sont considérés comme non sensibles aux effets du projet.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO_2)	0 (L)	0	Pas de procédés mis en œuvre nécessitant un apport notable d'énergie (outillage électrique léger). Chauffage des locaux par chaudière fonctionnant au gaz naturel
Sols (pollutions)	++ (L)	0	Pas de risque significatif de pollution induit par le projet. Pollution des sols existante (métaux lourds) due aux activités exercées par le passé sur le site (FAURECIA). Mesures de restrictions d'usage et de suivi de la qualité des eaux souterraines prescrites par arrêté préfectoral du 10/12/2010. Servitude de passage pour l'accès au piézomètre de contrôle prévue. L'aménagement des bâtiments existants pour permettre l'activité de la société ENVIE 2E ne remet pas en cause le confinement de la pollution existante.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Air (pollutions)	+++ (L)	0	Sensibilité forte de l'environnement (proximité A36 – zone périurbaine). Les principaux gaz émis seront des oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) provenant uniquement de l'installation de chauffage des locaux. L'usage de gaz naturel réduit considérablement les émissions de SO_2 et de poussières. Faible puissance de chauffage installée (243 kW). La hauteur de la cheminée a été calculée conformément à la réglementation, en vue de permettre la meilleure diffusion possible des gaz de combustion. Récupération des fluides frigorigènes au travers d'une installation fermée performante (taux de récupération des fluides frigorifiques lors du démantèlement des « produits blancs » de plus de 98 %), sans émission à l'atmosphère.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++ (E)	0	Le projet n'est pas dans une zone recensée à risque pour les mouvements de terrain. Il est situé dans une zone à risque sismique modérée. Il n'y a pas d'établissement SEVESO à proximité. Le projet est situé dans une zone couverte par le PPRI du DOUBS-ALLAN (zone d'aléa moyen); le projet prévoit le respect des prescriptions du PPRI. Il existe un risque d'incendie et d'explosion lié au combustible utilisé (gaz) pour le chauffage des locaux. Ce risque a été pris en compte dans l'étude de dangers. L'exploitant a prévu les mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie. La modélisation des effets d'un accident potentiel fait apparaître que ceux-ci restent confinés dans l'emprise de l'établissement.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Le projet vise au traitement de déchets électriques et électroniques, gérés en relation avec des filières autorisées et adaptées. Les registres de suivi réglementaires seront tenus à jour. Les déchets issus de l'activité représentent une quantité faible (papiers et cartons essentiellement) dirigée vers une filière de traitement adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	Site localisé en zone industrielle au droit d'un ancien établissement industriel. Pas de consommation d'espace naturel ou agricole.
Patrimoine architectural, historique	+ (L)	0	Projet en dehors du rayon de 500 mètres des monuments historiques et classés.
Paysages	+ (E)	0	Projet implanté dans une zone industrielle existante au droit d'un ancien établissement industriel. Pas de création de nouveaux bâtiments. Le projet ne présentera pas d'impact significatif sur le paysage.
Odeurs	0	0	Activité de démontage mécanique ne mettant en œuvre aucun procédé utilisant des produits chimiques.
Émissions lumineuses	+ (L)	0	Pas d'émissions intempestives liées à l'activité.
Trafic routier	+ (L)	++	Trafic généré par le projet : 32 véhicules légers (personnel du site) en arrivée / départ par jour et 53 rotations par jour de poids lourds (expédition et réception des déchets à traités). Ce trafic routier représente moins de 1% du trafic constaté sur la RD 437 principalement concernée par la desserte du site industriel. Une carte indiquant les trajets empruntés pour la collecte journalière des déchets à traiter, depuis les différents points de collecte devra être fournie.
Sécurité et salubrité publiques	++ (L)	0	Pas d'utilisation de produits ou de procédés générant des risques accidentels, ou pour la santé publique, notables. En particulier pas d'utilisation de produits chimiques présentant des phrases de risque ou des mentions de dangers.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Santé	++ (L)	+	Pas d'utilisation de substances chimiques présentant des phrases de risques ou des mentions de dangers. L'étude de risques sanitaires conclut que les émissions des substances étudiées ne conduiront pas à un dépassement des recommandations des autorités sanitaires vis-à-vis de la santé des populations environnantes ; cet argumentaire doit cependant être complété sur les émissions, même très faibles, de fluides frigorigènes. Mise en place d'un dispositif de disconnexion par rapport au réseau publique d'adduction d'eau (demande ARS).
Bruit	++ (L)	+	Équipement susceptible de générer du bruit. Les niveaux sonores prévisionnels sont conformes à la réglementation en ZER (Zone à Emergence Réglementée). Une mesure des niveaux sonores atteints, en phase d'exploitation des installations, devra être réalisée (demande ARS).
Rejets eaux	++ (L)	+	Les rejets aqueux sont constitués uniquement des eaux sanitaires et des eaux pluviales. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal. Les eaux pluviales issues des voiries seront traitées par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin de recueil (capacité 690 m³) présent sur le site dont la sortie (munie d'une vanne barrage) se rejette vers le DOUBS.
Consommation d'eau	+ (L)	0	L'eau consommée sur le site sert à l'usage des sanitaires et au nettoyage des sols et proviendra du réseau AEP. La consommation d'eau pour le fonctionnement de l'installation n'est pas significative (600 m³ / an).

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet ne concerne pas de sites Natura 2000.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➢ **Etat initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, de manière proportionnée. Il a en particulier, correctement pris en compte le fait que la qualité de l'air est dégradée par les particules dans l'environnement du projet.

➢ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE Allaine-Allan	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle	Oui (projet en cours d'élaboration)	oui	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi (Plan de Prévention des risques inondations)	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes. En particulier, la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère est motivée par la problématique des particules ; or le projet conduira à des émissions de poussières extrêmement limitées du fait :

- d'une part du combustible gaz naturel retenu pour le chauffage des locaux et
- d'autre part des techniques retenues pour le démantèlement des déchets électriques et électroniques ne générant pas de rejets de poussières.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➢ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de travaux : Le projet nécessite des travaux de génie civil sur les bâtiments existants et pour la création de nouveaux quais de déchargement et d'une cour de service pour l'accès à ces quais. Il n'y a cependant pas de création de nouveaux bâtiments ;
- la période d'exploitation, dont il est question dans les paragraphes ci-après ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➢ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier a présenté une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

Aucun autre projet connu pour lesquels l'étude nécessiterait de prendre en compte les effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'environnement) n'a été mis en évidence.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence dans l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement et notamment sur les composantes suivantes : bruit, santé, sécurité publique, paysages, risque inondation, ont été correctement analysés, et apparaissent maîtrisés.

➢ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios d'accidents potentiels dont en particulier le risque incendie ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario d'accident en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration.

➢ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts prévisionnels faibles du projet sur l'environnement et propose des mesures de réduction prévoyant en particulier la mise en place de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales issues des voiries et l'utilisation de systèmes de récupération des fluides frigorifiques permettant un taux de récupération important d'au moins 98%.

L'étude des dangers conclut à l'absence d'effets résiduels du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction à la source des potentiels de dangers et prévoit la mise en place de mesures de maîtrise des risques (réseau de distribution du gaz naturel par des canalisations enterrées).

➢ **Pour les espèces protégées**

L'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Le projet n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées ou de leurs habitats, le projet s'intégrant dans l'emprise d'une zone industrielle existante en s'implantant au droit d'un ancien site industriel et en utilisant les infrastructures existantes (bâtiments et aires imperméabilisées).

➢ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

4.3 – Justification du projet

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Le projet sera implanté sur l'ancien site FAURECIA de Valentigney à proximité immédiate d'infrastructures routières importantes (A36 et RD 437) permettant un accès aisé aux lieux de collecte des déchets.

Différentes alternatives (notamment choix du lieu d'implantation) ont été étudiées et le choix de l'alternative finalement retenue est correctement argumenté.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en application de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement a remis son avis le 13 août 2012.

Les observations formulées par l'ARS concernent l'évaluation des risques sanitaires dus aux émissions résiduelles de fluides frigorigènes lors de leur récupération, la nécessité d'effectuer une mesure des niveaux sonores lorsque l'installation sera en fonctionnement et la demande de mise en place d'un dispositif de disconnexion des réseaux eaux usées interne à l'établissement du réseau public.

L'exploitant a apporté des compléments en précisant notamment les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques sanitaires présentés par le projet. L'ARS consultée sur les compléments apportés indique cependant que l'absence de risques sanitaires dus aux émissions atmosphériques des rejets résiduels de fluides frigorigènes, lors de leur récupération, devra être davantage justifiée par l'exploitant avant la présentation du dossier aux membres du CODERST.

D'autre part la mise en place d'un dispositif de disconnexion du réseau interne de collecte et de distribution de l'eau par rapport au réseau d'adduction publique, ainsi qu'une mesure des niveaux sonores liés à l'exploitation, seront prescrites si le projet est autorisé.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'exploitant propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence dont notamment : dispositions pour réduire les émissions sonores, traitement et surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, moyens de réduction des potentiels de dangers à la source (canalisation de gaz enterrée).

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le projet permet de contribuer à répondre aux objectifs ambitieux du Grenelle de l'environnement en matière de taux de collecte et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont la production connaît une forte croissance depuis plusieurs années.

Stéphane FRATACCI